



SYNDICAT DES INDUSTRIES EXPORTATRICES DE PRODUITS STRATEGIQUES

STATUTS

Il est créé entre les entreprises remplissant les conditions de l'article 4 et adhérant aux présents statuts un syndicat régi par les dispositions du Livre IV, chapitre 1er du Code du Travail.

Art. 1 - Dénomination - Durée

Le Syndicat est dénommé «Syndicat des Industries Exportatrices de Produits Stratégiques» (SIEPS). Sa durée est illimitée.

Art. 2 - Siège

Le siège social du SIEPS est situé 17, rue Hamelin, 75783 Paris Cedex 16. Il peut être transféré sur une simple décision du Comité de Direction ratifiée par l'Assemblée Générale.

Art. 3 - Objet

Le Syndicat a pour objet la représentation, la promotion, l'étude et la défense des intérêts professionnels de ses adhérents.

Il adhère lui-même à la Fédération des Industries Électriques, Électroniques et de Communication.

Art. 4 - Admissions

Sont admises comme membres actifs, les entreprises de droit français exerçant tout ou partie de leur activité dans l'exportation à partir du territoire français de produits de haute technologie et/ou soumis au contrôle de destination finale faisant appel à l'électricité, l'électronique ou l'informatique.

Les membres doivent :

- exercer avec continuité l'activité au titre de laquelle ils demandent leur admission ;
- n'avoir subi aucune condamnation pénale déshonorante, ni être en état de faillite ou de règlement judiciaire ou de cessation de paiement au moment de leur demande d'admission.

Dans l'intérêt de ses activités, le Syndicat peut admettre des organisations professionnelles à titre de membres associés, dont les droits sont précisés à l'article 7.

Les admissions sont prononcées par décision du Comité de Direction.

Art. 5 - Cotisations

Les membres actifs versent **en une fois** une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Les membres associés ne versent pas de cotisations.

Le Syndicat peut recueillir des dons ou des subventions.

Art.7 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée des représentants des membres actifs du syndicat, chaque membre actif y étant représenté par un délégué.

L'Assemblée Générale se réunit en formation ordinaire au moins une fois par an.

Elle se réunit en formation extraordinaire sur décision du Comité de Direction, ou sur demande écrite de la moitié des membres actifs du Syndicat. Dans ce dernier cas, la réunion doit intervenir au plus tard un mois après réception de la demande par le Comité de Direction.

Son rôle est :

- en formation ordinaire
 - d'élire le Comité de Direction ;
 - d'entendre les rapports sur la situation morale et financière de l'exercice écoulé ainsi que sur son activité ;
 - d'approuver les comptes de l'exercice clos, de voter le budget de l'exercice suivant (y compris le montant de la cotisation) ;
 - d'approuver les actions prévues pour l'exercice suivant
- en formation ordinaire ou extraordinaire
 - de statuer sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

Toute modification de statuts relève de la seule compétence de l'Assemblée Générale réunie en formation extraordinaire, la décision étant acquise à la majorité des représentants des membres actifs du syndicat.

Pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer valablement, il est nécessaire que la moitié des membres actifs soient présents ou représentés par un autre membre actif. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée serait convoquée dans un délai maximum d'un mois et statuerait quel qu'en soit le nombre de membres actifs présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des représentants des membres actifs présents ou représentés.

Les membres associés peuvent assister aux Assemblées Générales, mais ne disposent pas de droit de vote.

Les Assemblées sont présidées par le président du Comité de Direction ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents.

Art. 8 - Comité de Direction

Le Syndicat est représenté et administré par un Comité de Direction composé des membres actifs **à jour de leur cotisation**, élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale.

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration du syndicat, dans les conditions fixées par les présents statuts et par **le Règlement Intérieur**.

Il reçoit ses directives de l'Assemblée Générale et lui rend compte de sa gestion. Il prend toutes décisions utiles entre la tenue des Assemblées Générales.

Il convoque les Assemblées Générales et en fixe l'ordre du jour, ou en transmet l'ordre du jour requis par la moitié des membres actifs pour les Assemblées tenues à leur demande.

Il élit pour 2 ans un président et un (des) vice-président (s) et se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an. Il élit en son sein pour un an à la majorité relative des voix exprimées, un Bureau.

Le Président représente le Syndicat à l'égard des tiers. Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Comité de Direction et du Bureau.

Art. 9 - Bureau

Le Bureau comprend :

- le président du Comité de Direction ;
- le (s) vice-président (s) ;
- un trésorier ;
- un secrétaire.

Le Bureau est chargé de la mise en oeuvre des décisions du Comité de Direction et de l'Assemblée Générale. Il est responsable devant le Comité de Direction.

Art.9bis - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi. Il peut être modifié par le Comité de Direction. Les modifications sont ratifiées par l'Assemblée Générale, l'adhésion aux Statuts implique l'adhésion au Règlement Intérieur.

Art. 10 - Retrait

Tout adhérent est autorisé à quitter le Syndicat, à condition de s'être acquitté de la cotisation afférente aux 6 mois suivant le retrait.

Art. 11 - Radiation

Le non-paiement de la cotisation entraîne l'exclusion du groupement. La décision est prise par le Comité de Direction.

Art. 12 - Dissolution

Le groupement sera dissous sur décision de l'Assemblée Générale réunie en formation extraordinaire. La Décision devra être prise à la majorité des membres.

L'Assemblée Générale déterminera souverainement, après règlement du passif, l'emploi ou la répartition de l'actif ou des biens du syndicat. Ceux-ci ne peuvent en aucun cas donner lieu à répartition au profit des membres du syndicat.

